ARRÊTÉ n° 2023107/1530

Objet : *Autorisation d'occupation du domaine public marchés hebdomadaires pour l'année 2023 – mercredi et samedi*

Mohamed Naffeti, primeur revendeur
Emplacement n°M20 et S35

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'évènementiel
A23.150

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-2 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

VU l'arrêté n°2016/03/196 en date du 21 mars 2016 réglementant les marchés d'approvisionnement de plein air,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017 relative à la revalorisation des tarifs communaux,

VU l'actualisation des documents nécessaires à l'exercice de l'activité de Monsieur Mohamed Naffeti demeurant résidence du soleil, 17 rue des amandiers, 84200 Carpentras, sur les marchés du mercredi et du samedi ;

CONSIDERANT le compromis de cession relatant la reprise de l'activité de Monsieur Djouari par Monsieur Naffeti.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Mohamed Naffeti à occuper le domaine public sur un emplacement des marchés du mercredi et du samedi ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mohamed Naffeti est autorisé à installer un stand de primeur revendeur d'une dimension de 16 mètres linéaires, sur les marchés du mercredi emplacement n°M20 (plan en *annexe 1*) et du samedi emplacement n°S35 (plan en *annexe 2*) à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois mois.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté.
Cette autorisation est renouvelée tous les ans à la suite de l'actualisation annuelle des documents nécessaires à l'exercice de le l'activité de l'occupant.

Article 3 : La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.
En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.
En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende

- Le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de l'étal par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

Article 5 : La loi interdit les bruits excessifs susceptibles de gêner le voisinage. En cas d'infraction, le pétitionnaire sera tenu pour responsable vis à vis des sanctions prévues par le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales.
Il lui appartient personnellement de veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Article 6 : En cas de rixes, querelles, tumultes, etc.... les auteurs du désordre seront mis en demeure de s'expliquer devant les agents de la force publique et il sera statué, à leur égard, sur les suites à donner.

Article 7 : L'occupant devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'occupation autorisée.
Il sera responsable des incidents, dommages et litiges qui pourraient provenir, du fait de son installation, sur le domaine public.
La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.
Il est également responsable envers la ville des dégradations de la voirie et des réseaux qui pourraient survenir à la suite de son activité.

Article 8 : L'occupant pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017, l'occupant est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public. Cette redevance est encaissée par le placier du marché.

Article 10 : L'occupant s'engage à respecter l'arrêté n°2016/03/196 du 21 mars 2016 réglementant les marchés d'approvisionnement de plein air. Un exemplaire lui sera remis à la notification du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police municipale et le comptable public veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 24 JUIL. 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux commerces de proximité, halles et marchés, animations commerciales,

Bruno Pascal

MAIRIE (Gard)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Annexe 1

Marché hebdomadaire Vauvert – Mercredi – Emplacements

Rue
Rue
Rue

Annexe 2

Marché hebdomadaire Vauvert – Samedi – Emplacements

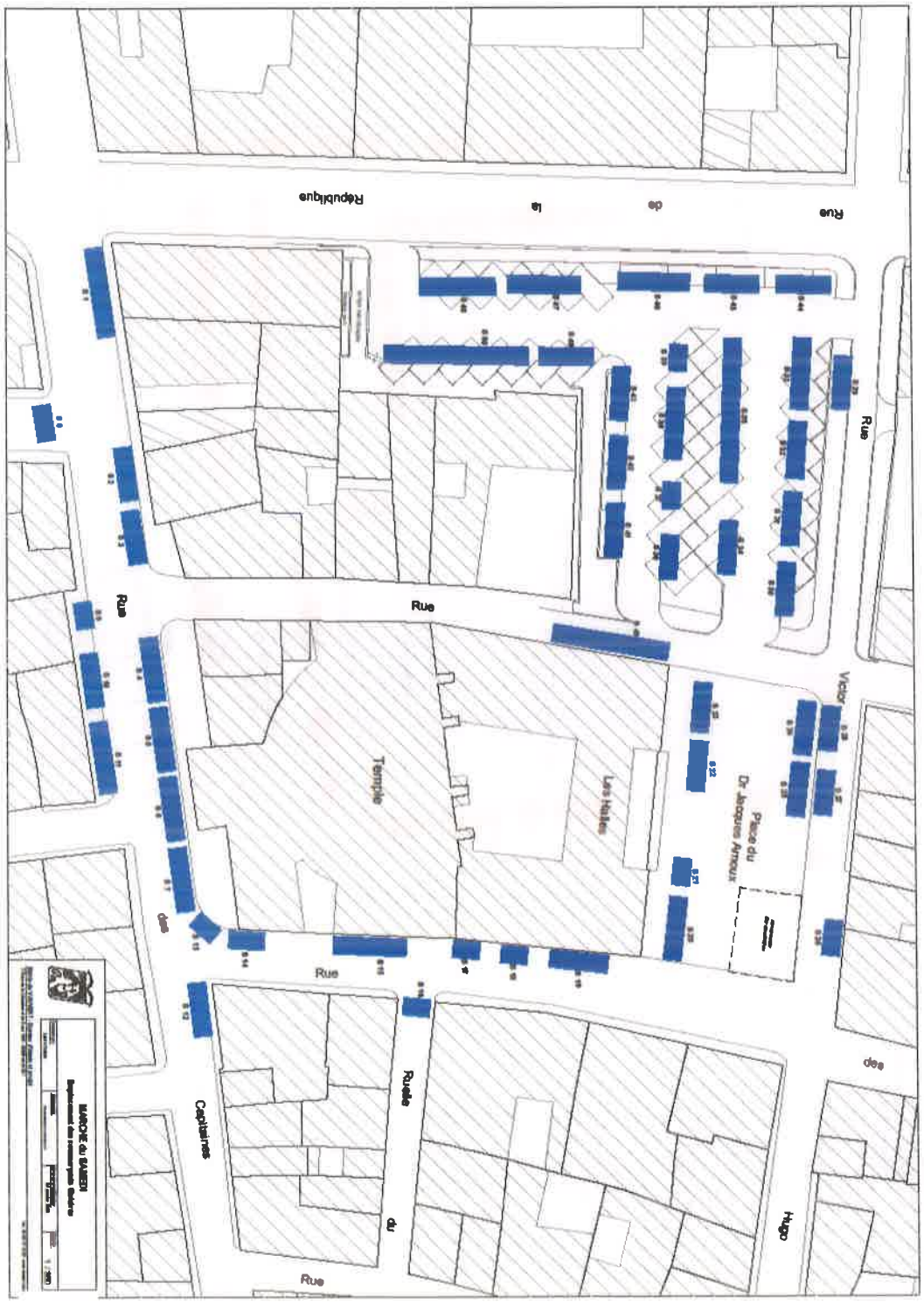
Rue
Rue
Rue